

Extrait du Registre des délibérations du  
Conseil de Communauté

Séance du 17 décembre 2020

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 67, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 23h16

Etaient présents à la CCI (avec vote électronique): Besançon : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT, M. Thierry PETAMENT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'au rapport n°14), Mme Anne VIGNOT, Mme Marie ZEHAF, Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : Mme Hélène ASTRIC ANSART Busy : M. Philippe SIMONIN Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. René BLAISON Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chauceulle : Mme Valérie DRUGE (jusqu'au rapport n°12) Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Franck BERNARD (à partir du rapport n°3) Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Franois : M. Emile BOURGEOIS Geneuille : M. Patrick OUDOT Grandfontaine : M. Henri BERMOND La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au rapport n°12) Nancray : M. Vincent FIETIER Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Patrick AYACHE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN représenté par son suppléant M. Dominique LHOMME Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Thise : M. Loïc ALLAIN Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD (à partir du rapport n°7) Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Etaient présents en visio-conférence (avec vote électronique): Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : M. Nicolas BODIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, Mme Karima ROCHDI, Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU (à partir du rapport n°9) Champagny : M. Olivier LEGAIN Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Fontain : Mme Martine DONEY Gennes : M. Jean SIMONDON (jusqu'au rapport n°21) Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET (jusqu'au rapport n°9) Saint-Vit : Mme Anne BIHR Saône : M. Benoît VUILLEMIN Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN

Etaient présents en visio-conférence (sans vote électronique): Besançon : Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Benoit CYPRIANI, Mme Sadia GHARET, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Sylvie WANLIN Champoux : M. Romain VIENET Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Novillars : M. Bernard LOUIS Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY

Etaient absents :

Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Besançon : M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Maxime PIGNARD, Mme Juliette SORLIN, Mme Christine WERTHE Beure : M. Philippe CHANEY Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Merey-Vieille : M. Philippe PERNOT Noironte : M. Claude MAIRE Palise : M. Daniel GAUTHEROT Ranceny : Mme Nadine DUSSAUCY Vieille : M. Franck RACLOT

Secrétaire de séance :

M. Yves MAURICE

Procurations de vote :

A. BENEDETTO à H. ALEM, K. BERTAGNOLI à E. AEBISCHER, P. BILLEREY à G. SPICHER, F. BRAUCHLI à F. BOUSSO, C. CAULET à M. ETEVENARD, A. CHASSAGNE à C. LIME, A. CHAUVET à E. LAFARGE, J. CHETTOUH à F. BAEHR, B. CYPRIANI à A. POULIN, L. GAGLIOLO à A. LAROPPE, S. GHARET à A. TERZO, V. HALLER à F. PRESSE, D. HUGUET à A. POULIN, M. LAMBERT à G. BAILLY, C. MICHEL à S. COUDRY, M. MICHEL à N. SOURISSEAU, M. PIGNARD à L. FAGAUT, JH. ROUX à Y. POUJET, J. SORLIN à A. GHEZALI, C. VARET à PC. HENRY (à partir du n°15) S. WANLIN à M. ZEHAF, C. WERTHE à L. MULOT, A. BLESSEMAILLE à J. KRIEGER, R. VIENET à L. ALLAIN, C. BOTTERON à M. FELT, M. LEOTARD à F. BAILLY, P. CORNE à F. TAILLARD, D. PARIS à G. GAVIGNET, P. PERNOT à M. JASSEY, B. LOUIS à F. TAILLARD, D. GAUTHEROT à L. MULOT, JM. BOUSSET à P. AYACHE (à partir du rapport n°10), N. DUSSAUCY à H. BERMOND, L. BARBAROSSA à Y. GUYEN, JM. JOUFFROY à Y. MAURICE, F. RACLOT à JC. CONTINI

## Eau et Assainissement - Tarifs 2021

Rapporteur : M. Christophe LIME, Vice-Président

**Commission** : Conseil d'Exploitation de la régie eau et d'assainissement

### Résumé :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole est compétente en matière d'Eau et Assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les tarifs applicables à compter de cette date ont été fixés principalement sur le principe d'une convergence tarifaire pour 2027 fixée à 3,30 €/m<sup>3</sup> TTC hors inflation et hors incident.

L'harmonisation des prix pour se rapprocher du prix unique a commencé en 2019.

Toutefois, pour prendre en compte l'importance des travaux à réaliser en matière d'assainissement par rapport à l'eau, il a été validé ces évolutions :

- les prix cibles hors inflation pour 2027 sont de 1,55 €/m<sup>3</sup> TTC pour l'eau et de 1,75 €/m<sup>3</sup> TTC pour l'assainissement. En prenant en compte une inflation théorique de 1%, les prix cibles 2027 seraient de 1,71 €/m<sup>3</sup> TTC pour l'eau et de 1,93 €/m<sup>3</sup> TTC pour l'assainissement ;
- les abonnements cibles envisagés restent à 15 €/an HT pour l'eau et à 10 €/an HT pour l'assainissement.

De plus, les communes qui souhaiteraient voir se renouveler une DSP sur leur territoire, ne pourront pas bénéficier de la convergence tarifaire. A contrario, lorsqu'un contrat de DSP se termine en cours d'année, les abonnés bénéficient dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de fin du contrat, de l'application de la convergence tarifaire.

Enfin, le tarif durable est appliqué sur le périmètre exploité en régie et la procédure est en cours de mise en œuvre sur les secteurs exploités en délégation de service public.

L'année 2021 sera la quatrième année de l'exercice par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole des compétences Eau et Assainissement.

En annexes, figurent les grilles, de ce que pourraient être les tarifs en eau et assainissement pour l'année 2021.

Ils sont également présentés lors des comités de secteurs organisés à partir du 12 octobre 2020.

### **I/ Rappel des règles de la convergence tarifaire**

- La durée de convergence est de 10 ans, à partir de l'année 2018

Le prix de référence pour le calcul de la convergence est celui de la facture dite « 120 m<sup>3</sup> TTC », correspondant à une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup> avec un branchement de 15 mm.

Le rapprochement des prix se fera sur 10 ans, de manière linéaire (hors inflation et hors incident, voir ci-dessous) et c'est en 2027 que les prix seront les mêmes pour l'ensemble des abonnés relevant des services d'eau et d'assainissement de la CUGBM (hors SIEVO pour ce qui est de l'eau et hors communes encore en délégation de service public en 2027 lorsque le tarif est supérieur au tarif de convergence).

- Les prix cibles TTC pour l'année 2027 (hors inflation) sont proposés ainsi :
  - 3,30 €/m<sup>3</sup> au total pour l'eau et l'assainissement collectif,
  - soit 1,55 €/m<sup>3</sup> pour l'eau et 1,75 €/m<sup>3</sup> pour l'assainissement collectif, pour tenir compte de l'évolution du volume de travaux plus important sur l'assainissement.

Ces prix cibles sont réévalués chaque année avec l'inflation de l'avant-dernière année, ce qui donne à titre indicatif et provisoire avec l'inflation connue pour 2019, une cible à l'horizon 2027 de 3,64 €/m<sup>3</sup> TTC avec redevances de l'Agence de l'Eau au total pour l'eau et l'assainissement collectif, soit 1,71 €/m<sup>3</sup> pour l'eau et 1,93 €/m<sup>3</sup> pour l'assainissement collectif.

- Il est proposé de fixer les abonnements cibles du bas de la grille (branchements inférieurs ou égaux à 30 mm), vers lesquels se rapprocheront progressivement ceux actuellement appliqués sur chaque commune, aux montants suivants (valeurs 2027) :
  - pour l'eau : 15 €/an,
  - pour l'assainissement : 10 €/an.

Tous les autres abonnements ont été fixés dès 2019 à leur valeur « définitive » (pas de convergence).

- Tarifs dégressifs encore existants : les 16 communes membres du SIE Haute Loue.

Un travail avec la Chambre d'Agriculture sera mené en faveur des agriculteurs concernés pour la mise en place de mesures d'économie ou de récupération d'eau.

- En présence d'un contrat d'affermage :

Le tarif contractuel du fermier continue de s'appliquer (avec la révision prévue) et la convergence s'effectue sur le prix total (CUGBM + fermier), en ajustant la part de la collectivité, de la manière suivante :

- si le prix total de départ (2018) est supérieur au prix unique visé à terme : il est maintenu constant SANS application de l'inflation jusqu'à la fin de la DSP. Le rapprochement vers le prix cible commence l'année suivant la fin de la DSP,
- si ce prix total de départ est inférieur au prix unique visé à terme : il commence à se rapprocher du prix cible dès 2019.

Les secteurs sur lesquels seront renouvelés des contrats de délégation de service public ne pourront pas bénéficier de la convergence tarifaire.

Lorsqu'un contrat de délégation de service public se termine en cours d'année et est suivi par un retour en régie, il est proposé d'appliquer la convergence tarifaire dès le 1er janvier de l'année de fin du contrat de DSP. Une compensation tarifaire de la part communautaire sera alors opérée sur la période courant du 1er janvier jusqu'à la fin du contrat, afin que le tarif appliqué aux usagers concernés soit identique au tarif de convergence défini lors du retour en régie.

## **II/ Modalités de fixation des prix d'eau et d'assainissement collectif**

### **➤ Part variable :**

#### Application de l'inflation :

Aux prix calculés chaque année par commune, selon les règles de convergence, sera en outre appliquée l'inflation de l'avant dernière année (exemple : celle de 2019 pour les tarifs 2021, soit 1,01 %).

#### Tarif durable eau potable, appliqué exclusivement aux ménages :

Rappel des trois tarifs :

- tarif 1 : volume eau de boisson des foyers, de 0 à 3 m<sup>3</sup> : 0 €/m<sup>3</sup> par an ;
- tarif 2 : volume dit usuel, de 3 à 100 m<sup>3</sup> : voir annexe 1
- tarif 3 : au-delà de 100 m<sup>3</sup>, la part variable, hors taxes du prix, est augmentée de 2cts €/m<sup>3</sup> (sauf dans les quelques cas résiduels de tarif dégressif)

Les redevances et taxes liées à l'eau potable continueront de s'appliquer sur la totalité du volume d'eau consommé par l'abonné.

L'unité de base pour gérer cette tarification est le logement, sur base déclarative. Chaque abonné déclarera le nombre de logements liés à une prise d'eau donnée et se verra appliqué un coefficient multiplicateur équivalent sur les volumes d'eau consommés. Le Département Eau et Assainissement s'appliquera à contrôler dans la durée la véracité des déclarations sur le nombre de logements.

Pour rappel, les communes membres du SIEVO ne sont pas concernées par la tarification durable.

#### Suppression des tarifs dégressifs encore existants :

- l'annexe 1 rappelle les grilles de suppression des prix des tranches hautes sur les prochaines années pour les communes concernées (2021 ou 2022 selon les cas),
- pour les parts des délégataires, des avenants à leurs contrats seront élaborés.

### **➤ Part fixe :**

Il est proposé de procéder à l'harmonisation et la simplification des abonnements.

Branchements inférieurs ou égal à 30 mm :

- sur Besançon: les anciens tarifs de 15, 20, 25 et à 30 mm sont regroupés en un seul (moins de 30 mm) dès 2019, égal à :
  - 20 €/an en eau (prix 2018 pour 15 mm réévalué selon la convergence),
  - 6 €/an en assainissement (prix 2018 pour 15 mm réévalué selon la convergence),
- sur les autres communes, c'est le prix de l'abonnement calculé selon les règles de la convergence (à partir de celui existant préalablement) qui s'applique.

Branchements supérieur à 30 mm et inférieurs ou égal à 60 mm :

Les tarifs de cette gamme applicables précédemment sur Besançon sont remplacés par un seul tarif applicable dès 2018 sur l'ensemble de la CUGBM. Ils sont égaux à : voir annexe 1 (partie C)

Branchements supérieur à 60 mm (eau et assainissement) :

Les tarifs applicables en 2018 sur Besançon sont maintenus et généralisés dès 2019 à l'ensemble de la CUGBM.

L'annexe 1 donne la grille détaillée des prix HT qui seront applicables en 2021 sur chaque commune, dans le respect de la convergence tarifaire.

### **III/ Objets promotionnels**

Dans le cadre de ses actions de promotion et de communication, le Département Eau et Assainissement propose à la vente un certain nombre d'objets promotionnels et fixe les tarifs suivants :

Désignations	Tarifs 2021 H.T.
« La Bisontine » Carafe 1 Litre	4,63 €
« La Bisontine » Boîte carton carafe 1 Litre	1,09 €
« La Bisontine » Bouteille Nomade	2,95 €

Par ailleurs, il est proposé un tarif spécifique pour la vente de produits en nombre à des associations ou organismes partenaires. La vente en nombre s'entend pour toute quantité supérieure à 12 pour les carafes et 10 pour les autres objets.

Désignations	Tarifs 2020 H.T.
« La Bisontine » Carafe 1 Litre	2,31 €
« La Bisontine » Boîte carton carafe 1 Litre	0,64 €
« La Bisontine » Bouteille Nomade	1,69 €

A ces tarifs, s'ajoute la TVA au taux en vigueur.

### **IV/ Les autres tarifs**

Il est proposé le maintien en 2021 des prix 2020 adoptés en décembre 2019 pour l'assainissement non collectif (annexe 2).

Il est proposé le maintien en 2021 des tarifs 2020 de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) et l'ajout d'une tranche tarifaire de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif pour les usages assimilés domestiques (PFAC-AD), afin de diminuer le montant de la PFAC pour les locaux à usages autre que logement de moins de 50 m<sup>2</sup> (annexes 3 et 4). De plus, il est proposé d'exonérer de la PFAC-AD les locaux qui ne produisent pas d'eaux usées déversées dans le réseau public.

Enfin, les tarifs des autres produits et prestations (annexe 5) sont réévalués : les pièces en fonction de l'évolution de leur coût d'achat ; les prestations en appliquant le taux d'inflation de 2019 de 1,01 %.

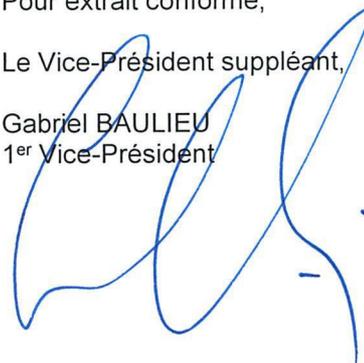
A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur ces propositions concernant :

- les projets de tarifs en eau et en assainissement collectif applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (abonnements et parts variables en annexe 1),
- le maintien en 2021 des tarifs 2020 pour l'assainissement non collectif (annexe 2),
- le maintien en 2021 des tarifs 2020 pour la PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif) (annexe 3),
- l'ajout d'une tranche forfaitaire à la PFAC assimilée domestique et l'exonération de la PFAC-AD des locaux ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public (annexe 4),
- les projets de tarifs pour les autres prestations (annexe 5),
- les tarifs des objets promotionnels proposés par le Département Eau et Assainissement.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 114

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

## Annexe 1

### Prix hors taxes en EAU applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021

Cette grille ne comprend pas les prix des fermiers, établis et actualisés contractuellement selon chaque contrat de délégation, et qui s'appliquent en sus.

#### Partie A :

En dehors des communes membres du SIEVO, les trois premiers mètres cubes (m<sup>3</sup>) annuels consommés par foyer sont gratuits (redevance nulle).

Les montants de redevances indiqués ci-dessous (prix en €/m<sup>3</sup>) s'appliquent au-delà de 3 m<sup>3</sup> et jusqu'à 100 m<sup>3</sup> consommés par an et par foyer.

Au-delà de 100 m<sup>3</sup> consommés par an et par foyer, les montants de redevances sont ceux indiqués ci-dessous (prix en €/m<sup>3</sup>) majoré de 0,02 €/m<sup>3</sup> (sauf pour les communes dont les prix sont indiqués dans la partie B ci-dessous du fait de la disparition sur 3 ans de la dégressivité qui préexistait).

La part fixe correspond à l'abonnement et est annuelle pour tous les branchements de diamètres inférieurs ou égaux à 30 mm (prix en €/an).

	<b>Prix hors taxes au 1<sup>er</sup> janvier 2021 / EAU</b>	
	Redevance en €/m <sup>3</sup>	Part fixe en €/an
Amagney	0,97	24
Arguel (1)	0,89	0
Audeux	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	
Avanne-Aveney (1)	0,89	0
Besançon	1,10	18
Beure (1)	0,89	0
Bonnay	1,07	23
Boussières	1,24	12
Braillans	0,91	36
BTC	1,61	18
Busy	1,24	32
Byans-sur-Doubs (1)	0,67	12
Chalèze	1,13	11
Chalezeule (1)	0,40	0
Champagney	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	
Champoux	0,91	36
Champvans-les-Moulins	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	
Chatillon-le-Duc (1)	0,68	22
Chaucenne	1,29	23
Chaufontaine	0,91	36
Chemaudin et Vaux	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	
Chevroz (1)	0,68	22
Cussey-sur-l'Ognon (1)	0,68	22
Dannemarie-sur-Crète	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	
Deluz	1,61	18
Devecey (1)	0,68	22
Ecole-Valentin (1)	0,68	22
Fontain (1)	0,89	0
Franois	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	
Geneuille (1)	0,68	22
Gennes (1)	0,89	0

	Prix hors taxes au 1 <sup>er</sup> janvier 2021 / EAU	
	Redevance en €/m <sup>3</sup>	Part fixe en €/an
Grandfontaine	1,09	45
La Chevillotte (1)	0,89	0
La Vèze (1)	0,89	0
Larnod (1)	0,89	0
Le Gratteris (1)	0,89	0
Les Auxons (1)	0,68	22
Mamirolle (1)	0,89	0
Marchaux	0,91	36
Mazerolles-le-Salin	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	
Mérey-Vieilley	1,89	13
Miserey-Salines (1)	0,68	22
Montfaucon (1)	0,89	0
Montferrand-le-Château	1,09	45
Morre (1)	0,89	0
Nancray (1)	0,89	0
Noironte	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	
Novillars	0,91	36
Osselle-Routelle (ex. Osselle) (1)	0,55	0
Osselle-Routelle (ex. Routelle)	1,43	39
Palise	1,09	31
Pelousey	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	
Pirey	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	
Pouilley-Français	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	
Pouilley-les-Vignes	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	
Pugy (1)	0,89	0
Rancenay	1,32	62
Roche-lez-Beaupré	0,91	36
Roset-Fluans (1)	0,67	12
Saint-Vit (1)	0,44	0
Saône (1)	0,89	0
Serre-les-Sapins	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	
Tallenay (1)	0,68	22
Thise	0,91	36
Thoraise	1,26	25
Torpes	1,22	40
Vaire-Arcier	1,41	12
Vaire-le-Petit	0,91	36
Veslesmes-Essarts	1,08	45
Venise	1,21	12
Vieilley	1,64	33
Villars-Saint-Georges (1)	0,67	12
Vorges-les-Pins (1)	0,89	0

(1) Communes gérées en délégation de service public : Aux tarifs de la collectivité définis dans ce tableau s'ajoutent ceux du délégataire.

Partie B :

**Redevances Eau GBM dégressives pour certaines communes en 2021 et les années suivantes :  
Les tranches de prix s'entendent dans tous les cas en consommation annuelle.**

**- Communes auparavant membres du SIE Haute Loue :**

Arguel / La Vèze / Nancray / Avanne-Aveney / Larnod / Pugy / Beure / Le Gratteris / Saône / Fontain / Mamirolle / Vorges-Les-Pins / Gennes / Montfaucon / La Chevillotte / Morre

<u>Part Collectivité</u>	<b>Rappel 2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022*</b>
0 à 300 m <sup>3</sup>	0,83	0,87	<b>0,89</b>	
301 à 1500 m <sup>3</sup>	0,73	0,80	<b>0,84</b>	0,86
1501 m <sup>3</sup> et plus	0,64	0,75	<b>0,80</b>	

<u>Part Gaz et Eaux</u>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021*</b>	<b>2022*</b>
0 à 300 m <sup>3</sup>	0,7707	0,7796	<b>0,7874</b>	
301 à 1500 m <sup>3</sup>	0,7284	0,7368	<b>0,7442</b>	0,7953
1501 m <sup>3</sup> et plus	0,5520	0,5654	<b>0,5710</b>	

<u>Total</u>	<b>2019</b>	<b>2020*</b>	<b>2021*</b>	<b>2022*</b>
0 à 300 m <sup>3</sup>	1,59	1,64	<b>1,6774</b>	
301 à 1500 m <sup>3</sup>	1,47	1,56	<b>1,5842</b>	1,6553
1501 m <sup>3</sup> et plus	1,27	1,46	<b>1,3710</b>	

\* : montant donné à titre indicatif.

Partie C :

Abonnements Eau pour les branchements de diamètres supérieurs à 30 mm.

Tarifs applicables sur l'ensemble des communes de la CUGBM hors SIEVO, dont la compétence eau potable est exploitée en régie par GBM.

<b>Calibre</b>	<b>Tarif</b>	<b>Remarques</b>
40 à 60 mm	76 €	
80 mm	179 €	
100 mm	333 €	
150 mm	660 €	
200 mm	1 202 €	Appliqué aussi par poteau d'incendie privé sans comptage

**Prix hors taxes en ASSAINISSEMENT collectif applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021**  
 Cette grille ne comprend pas les prix des fermiers, établis et actualisés contractuellement selon  
 chaque contrat de délégation, et qui s'appliquent en sus

Partie A :

La redevance s'applique au volume consommé en eau (prix en €/m<sup>3</sup>)

La part fixe correspond à l'abonnement et est annuelle pour tous les branchements de diamètres inférieurs ou égaux à 30 mm (prix en €/an).

Cas particulier pour les communes membres de l'ex-syndicat des Alaines (compétences de transport et de traitement des eaux usées à la station d'épuration de Saône) : le contrat de délégation de service public signé avec Gaz et Eaux est prorogé de 4 mois, soit au 30 avril 2021 ; le temps nécessaire pour permettre à l'entreprise retenue pour les travaux de rénovation de la station d'épuration de Saône, de démarrer le chantier.

Ainsi, deux périodes de tarification sont appliquées aux abonnés des communes de Gennes, Montfaucon et Saône.

	Prix hors taxes au 1 <sup>er</sup> janvier 2021 / Assainissement		Prix hors taxes au 1 <sup>er</sup> mai 2021 / Assainissement	
	Redevance en €/m <sup>3</sup>	Part fixe en €/an	Redevance en €/m <sup>3</sup>	Part fixe en €/an
Amagney	0,76	12		
Arguel	0,89	38		
Audeux	1,29	3		
Avanne-Aveney (2)	1,13	2		
Besançon	1,20	7		
Beure (2)	0,90	0		
Bonnay	2,26	17		
Boussières	2,05	3		
Braillans (1)	/	/		
BTC	2,36	3		
Busy	0,89	41		
Byans-sur-Doubs	0,77	13		
Chalèze	1,93	3		
Chalezeule	1,39	3		
Champagney	1,21	46		
Champoux (1)	/	/		
Champvans-les-Moulins	1,03	20		
Châtillon-le Duc (2)	0,64	27		
Chaucenne	1,21	39		
Chaufontaine	2,95	3		
Chemaudin et Vaux	1,25	3		
Chevroz (2)	0,64	27		
Cussey-sur-l'Ognon (2)	0,64	27		
Dannemarie-sur-Crète	1,43	3		
Deluz	2,37	17		
Devecey (2)	0,64	27		
Ecole-Valentin (2)	0,64	27		
Fontain (2)	0,20	16		
Franois	1,46	3		
Geneuille (2)	0,64	27		
Gennes (2)	0,94	15	1,24	36

	Prix hors taxes au 1 <sup>er</sup> janvier 2021 / Assainissement		Prix hors taxes au 1 <sup>er</sup> mai 2021 / Assainissement	
	Redevance en €/m <sup>3</sup>	Part fixe en €/an	Redevance en €/m <sup>3</sup>	Part fixe en €/an
Grandfontaine	1,36	3		
La Chevillotte (1)	/	/		
La Vèze	0,83	21		
Larnod	1,16	7		
Le Gratteris	0,89	17		
Les Auxons (2)	0,64	27		
Mamirolle	0,69	25		
Marchaux	1,54	22		
Mazerolles-le-Salin	1	24		
Mérey-Vieilley	1,26	3		
Miserey-Salines (2)	0,64	27		
Montfaucon (2)	0,83	16	1,10	41
Montferrand-le-Château	1,28	3		
Morre	0,98	3		
Nancray (2)	0,49	3		
Noironte	0,65	75		
Novillars (2)	1,35	4		
Osselle-Routelle (ex. Osselle)	0,55	28		
Osselle-Routelle (ex. Routelle)	0,78	20		
Palise	1	17		
Pelousey	0,89	20		
Pirey	1,30	3		
Pouilley-Français	0,98	44		
Pouilley-les-Vignes (2)	0,46	5		
Pugey (2)	0,84	2		
Rancenay	1,14	18		
Roche-lez-Beaupré	1,81	12		
Roset-Fluans (1)	/	/		
Saint-Vit (2)	0,27	0		
Saône (2)	0,90	4	1,21	24
Serre-les-Sapins	1,73	3		
Tallenay (2)	0,64	27		
Thisse	2,23	8,50		
Thoraise	1,19	24		
Torpes	1,24	36		
Vaire (ex. Vaire-Arcier)	1,87	3		
Vaire (ex. Vaire-le-Petit)	1,42	3		
Veslmes-Essarts	0,63	31		
Venise	1,14	3		
Vieilley	1,28	3		
Villars-Saint-Georges	0,50	12		
Vorges-les-Pins	1,14	56		

(1) Communes entièrement en assainissement individuel : pas de tarifs d'assainissement collectif

(2) Communes gérées en délégation de service public : Aux tarifs de la collectivité définis dans ce tableau s'ajoutent ceux du délégataire.

Partie B :

Abonnements d'assainissement sur la base des diamètres de compteurs d'eau pour les diamètres supérieurs à 30 mm, applicables sur l'ensemble des communes de la CUGBM :

<b>Calibre</b>	<b>Tarif</b>
40 à 60 mm	15,50 €
80 mm	50,50 €
100 mm	81 €
150 mm	101 €
200 mm	121 €

**Annexe 2**  
**Assainissement non collectif (ANC)**  
**Tarifs applicables sur l'ensemble de la CUGBM à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

- Redevances d'assainissement non collectif :
  - 1) Redevance annuelle pour contrôle périodique, suite à « contrôle de bonne exécution » (neuf et réhabilitation), ou suite à « contrôle de bon fonctionnement » :
    - cas général des installations classiques : **24 €/an**
    - cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des organes électriques, ou/et mécaniques, ou/et électroniques, ou/et pneumatiques : **30 €/an**
    - installations supérieures à 20 équivalent Habitants : **40 €/an**
  - 2) Redevance forfaitaire « contrôle de conception et d'implantation d'une installation d'assainissement non collectif **neuve ou réhabilitée** » : forfait de **100 €**
  - 3) Redevance forfaitaire « contrôle **à la demande** de bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif existante » (par exemple, vente d'immeuble) : **85 €**
  - 4) Redevance forfaitaire de « contre-visite » pour vérification de la réalisation des modifications prescrites par le SPANC à la suite d'un contrôle d'exécution, ou à la suite d'un contrôle à la demande : **20 €**
  
- Les usagers ayant réalisé leur contrôle initial moins de 8 ans avant le 1er janvier 2018 commenceront à payer la redevance annuelle après leur premier contrôle périodique (au moins 8 ans après l'initial).
  
- Les redevances seront versées par les usagers du service pour les opérations de contrôle définies dans le règlement du service.
  
- En cas de refus de contrôle ou de non mise en conformité, une majoration de 100 % du montant de la part de la redevance annuelle portant sur le contrôle périodique sera appliquée.

**Annexe 3**  
**Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)**  
**Tarifs applicables sur l'ensemble de la CUGBM à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

**Critère de calcul et montants de la PFAC**

En matière **d'habitat**, la PFAC est calculée en fonction du nombre de logements raccordés :

- le forfait n°1 correspondant à 1 logement est arrêté à **2 000 €**,
- le forfait n°2, arrêté à **1 100 €** s'ajoute au forfait n°1 pour chaque logement supplémentaire sur la parcelle, dans la limite de 50 logements au total,
- tout logement supplémentaire à 50 logements se voit appliquer le forfait n°3 qui s'élève à **500 € par logement**.

En cas de permis valant division, il est appliqué autant de forfaits n° 1 que de parcelles obtenues à l'issue de la division.

La PFAC due pour les logements sociaux fera l'objet d'un abattement forfaitaire de 50 %. Est considéré comme logement social celui qui répond à la définition donnée à l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le montant de la PFAC n'est pas assujéti à la TVA.

**Surface nouvelle, démolition, reconstruction, changement de destination**

La PFAC est exigible pour tout logement nouvellement créé, y compris dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension Elle est également exigible pour les changements de destination de locaux donnant lieu à création de logements.

En matière **d'habitat, pour les immeubles déjà raccordés**, il est proposé de calculer la PFAC en fonction du nombre de logements supplémentaires raccordés à l'issue des travaux. En cas de démolition, reconstruction ou de changement de destination, les surfaces existantes avant les travaux sont déduites du calcul de la PFAC.

**Redevables de la PFAC**

- La PFAC est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, et d'un immeuble existant déjà raccordé au réseau faisant l'objet d'une modification.
- Dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou d'un lotissement, seul le propriétaire au moment du raccordement effectif de l'immeuble est redevable, sauf en cas de non assujettissement.

**Fait générateur de la PFAC**

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au collecteur d'assainissement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

**Recouvrement**

La procédure de facturation sera déclenchée à compter de la date de constat du raccordement. La facture émise portera sur la totalité de la somme due.

#### Annexe 4

### Participation pour le financement de l'assainissement collectif assimilée domestique (PFAC - AD) Tarifs applicables sur l'ensemble de la CUGBM à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021

#### Critère de calcul du montant de la PFAC AD

Le montant de la PFAC AD est calculé en fonction de la surface de plancher de l'immeuble.

Un forfait n°1 est arrêté à **1 250 euros**. Il correspond à une surface de plancher d'immeuble comprise entre 0 et 50 m<sup>2</sup>. Un forfait n° 2 est arrêté à **2 500 euros**. Il correspond à une surface de plancher d'immeuble comprise entre 51 et 200 m<sup>2</sup>

A partir de 201 m<sup>2</sup>, un prix par m<sup>2</sup> supplémentaire est appliqué :

< ou = à 50 m <sup>2</sup>	51 à 200 m <sup>2</sup>	201 à 500 m <sup>2</sup>	501 à 2 000 m <sup>2</sup>	> à 2 000 m <sup>2</sup>
<b>Forfait n°1</b>	<b>Forfait n° 2</b>	<b>Prix par m<sup>2</sup> supplémentaire</b>		
<b>1 250 €</b>	<b>2 500 €</b>	<b>9 €</b>	<b>6 €</b>	<b>4 €</b>

La surface de plancher considérée est celle déterminée par l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'Urbanisme et son décret d'application n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Le montant de la PFAC AD n'est pas assujetti à la TVA.

#### Surface nouvelle, reconstruction, changement de destination

La PFAC AD est exigible si la surface finale de l'immeuble augmente et est alors calculée de la manière suivante, sur la base du barème du tableau ci-dessus :

PFAC AD due = PFAC AD théorique totale après travaux (nouvelle surface totale) – PFAC AD théorique avant travaux (ancienne surface totale).

La PFAC AD est exigible, que ce soit dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, engendrant de fait un supplément d'évacuation des eaux usées.

Selon les mêmes modalités, la PFAC AD est exigible pour les changements de destination de locaux conduisant à la création de surface de plancher.

#### Redevables de la PFAC AD

- La PFAC AD est due par le propriétaire d'un immeuble neuf, ou d'un immeuble existant déjà raccordé, ou non raccordé mais faisant l'objet d'une modification, dont tout ou partie des eaux usées, résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.
- Dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou d'un lotissement, seul le propriétaire de l'immeuble est redevable, sauf en cas de non assujettissement.

#### Fait générateur de la PFAC AD

Le fait générateur retenu pour la PFAC AD est le raccordement au collecteur d'assainissement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

#### Recouvrement de la PFAC AD

La procédure de facturation sera déclenchée à compter de la date de constat du raccordement. La facture émise portera sur la totalité de la somme due.

#### Non assujettissement à la PFAC AD

N'est pas assujetti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble pour lequel l'aménageur justifie, dans le cadre d'une ZAC ou d'un lotissement, de la signature d'une convention avec GBM prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire par lui ayant pour motif la réalisation des collecteurs et ouvrages publics, extérieurs au périmètre conventionné, sur lesquels seront raccordées les constructions attendues.

N'est pas assujettie toute surface de plancher déclarée pour un usage uniquement destiné au stockage de produits non générateurs d'eaux usées déversées dans le réseau collectif. Toutefois, en cas de changement de destination de l'immeuble se traduisant par le rejet d'eaux usées dans le réseau collectif, une régularisation de la PFAC-AD pourra être demandée au propriétaire.

**Annexe 5**  
**Eau et Assainissement - Prestations diverses**  
**Tarifs applicables sur l'ensemble de la CUGBM à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

**I/ Service de l'eau potable**

A/ Tarifs des branchements d'eau

Le coût de réalisation des branchements d'eau est calculé de la manière suivante :

- Terrassement : coût réel de réalisation avec un plafond de 2 000 € HT. Ce coût est établi pour chaque branchement à partir du bordereau des prix remis par l'entreprise titulaire du marché de réalisation des branchements pour l'année en cours. Le cas échéant, la collectivité prend en charge la différence entre ce plafond de 2 000 € HT et le coût total du terrassement.
- Regard de compteur : le demandeur peut fournir et poser lui-même un regard respectant les prescriptions techniques du service de l'eau, il peut aussi acheter un regard incongelable auprès du Département Eau et Assainissement (prix ci-après), ou encore acheter le regard de compteur dans le cadre du marché de réalisation des branchements (BPU).
- Plomberie : réalisation en régie et application au client de la grille des tarifs ci-après passibles d'une TVA au taux en vigueur.

Remarques :

- Si l'unité foncière se trouve en dehors d'une zone U selon le document d'urbanisme en vigueur (par exemple : Zone A = Agricole, Zone N = Naturelle,...), le demandeur du branchement supportera le coût réel des travaux de terrassement sans application du principe de plafonnement.
- Si l'unité foncière dispose déjà d'un branchement suffisant pour le projet, tout branchement supplémentaire sera facturé au coût réel. Le propriétaire devra supporter les frais pour les travaux de suppression du branchement d'eau existant.
- Si le demandeur du branchement souhaite une localisation différente de celle proposée par le service, il en supportera le coût réel des travaux de terrassement sans application du principe de plafonnement.
- Si plusieurs branchements sont souhaités sur la même unité foncière, seul le moins cher bénéficiera du plafonnement. Le coût réel des travaux de terrassement sera appliqué aux branchements supplémentaires.
- Si le demandeur souhaite un point d'eau sur domaine public (borne fontaine, bouche d'arrosage, poteau incendie, WC publics,...), il supportera le coût réel des travaux de terrassement sans application du principe de plafonnement.

DESIGNATION	Tarifs 2021
<b>PLOMBERIE * :</b>	
<b>- Partie forfaitaire : collier, robinet de prise en charge et bouche à clé, complète pour :</b>	
. branchement en PE Ø 32	400,00 €
. branchement en PE Ø 50	480,00 €
. branchement en diamètre 60 mm	720,00 €
. branchement en diamètre supérieur à 60 mm	820,00 €
<b>- Prix du mètre linéaire :</b>	
. canalisation en PE Ø 32 extérieur	4,25 €
. canalisation en PE Ø 50 extérieur	8,00 €
. canalisation en PE Ø 63 extérieur	12,00 €
. canalisation en PE Ø 75 extérieur	16,00 €
. canalisation en PE Ø 90 extérieur	20,00 €
. canalisation en PE Ø 110 extérieur	24,00 €
. canalisation en fonte	
. diamètre 60 mm intérieur	25,00 €
. diamètre 80 mm intérieur	26,00 €
. diamètre 100 mm intérieur	32,00 €
. diamètre 150 mm intérieur	46,00 €
. diamètre 200 mm intérieur	66,00 €
<b>- Partie forfaitaire au niveau du compteur : Fourniture et pose du robinet d'arrêt amont, du compteur (location), du clapet anti-retour et purges</b>	
. pour compteur de 15 et 20 mm	100,00 €
. pour compteur de 25 mm	135,00 €
. pour compteur de 30 mm	140,00 €
. pour compteur de 40 mm	145,00 €
<b>- Partie forfaitaire au niveau du compteur : Fourniture et pose uniquement * de la vanne d'arrêt amont et du compteur (location) :</b>	
. pour compteur de 50 mm	225,00 €
. pour compteur de 60 mm	225,00 €
. pour compteur de 80 mm	250,00 €
. pour compteur de 100 mm	270,00 €
. pour compteur de 150 mm	350,00 €
. pour compteur de 200 mm	500,00 €
* Les pièces de raccords et les équipements particuliers (clapet anti-retour, vanne, raccord Fonte /PEHD ...) sont facturés en sus au prix d'achat majoré de 20 %.	
<b>REGARD DE COMPTAGE NEUF:</b>	
- Fourniture et pose sans terrassement du regard de comptage incongelable pour compteur de 15 et 20 mm :	430,00 €
<b>REHABILITATION DE REGARD :</b>	
- Fourniture et pose d'une tôle striée 2 portes 80 x 80 cm avec fixation	260,00 €
- Fourniture et pose d'une tôle striée 2 portes 100 x 100 cm avec fixation	290,00 €
- Fourniture et pose de 1 à 3 échelons dans le regard	105,00 €

## B/ Frais d'accès au service

Cette redevance est perçue avec la première facture de consommation lors d'un changement d'abonné. Son montant est fixé en 2021 à 36,50 € HT. Elle est passible d'une TVA au taux en vigueur.

## C/ Tarifs de diverses prestations

Ces tarifs sont soumis à une TVA au taux en vigueur.

DESIGNATION	Tarifs 2021
Coût horaire d'un agent d'exploitation	39,50 €
Fermeture ou réouverture d'un branchement pour convenance personnelle de l'abonné	39,50 €
Relevé intermédiaire de compteur d'eau à la demande de l'abonné	39,50 €
Réouverture d'un branchement fermé suite à non-paiement des sommes dues ou acte délictueux énoncé au règlement	83,00 €
Forfait recherche de fuites sous domaine privé, hors coût de main d'œuvre	60,00 €
Frais de vérification d'un compteur correspondant à un étalonnage aux 3 débits (Qminima, Qmaxima, Qtransition) sur banc d'essai agréé (frais de démontage / remontage et frais d'envoi en sus)	175,00 €
Frais de relance pour absence de communication d'index après deux périodes consécutives de relève	74,50 €
Branchement provisoire sur poteau incendie : forfait pose et dépose, hors consommation d'eau	133,50 €
Contrôle d'un disconnecteur à la demande de l'abonné	101,00 €
Compteur : disparition ou détérioration due à une cause étrangère à la marche normale (choc extérieur, incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection...)	182,00 €
Transaction spéciale en cas de constat de prise d'eau illégale	591,50 €
Forfait de mise en sécurité préalable du chantier de remise en état et de mobilisation en urgence d'agents d'intervention, hors travaux de réparation en tant que tels	532,00 €
Forfait pour déplacement indu d'un agent du service suite à demande d'un usager, d'un abonné, ou tout donneur d'ordre	167,00 €
Intervention d'un agent du service du fait d'une erreur d'une entreprise (plombier, terrassier...)	167,00 €
Tarif forfaitaire annuel de gestion public de défense incendie pour une commune (porte modification de la délibération du 24/05/2018)	1,15 x nombre de poteaux d'incendie publics de la commune x 1h d'agent d'exploitation

## **II/ Service de l'assainissement**

### **A/ Tarifs des branchements d'assainissement**

#### **1/ Cas général**

Il est proposé d'appliquer le **coût réel de réalisation des branchements avec un plafond de 3 500 € HT**. Ce coût est établi pour chaque branchement à partir du bordereau des prix remis par l'entreprise titulaire du marché de réalisation des branchements pour l'année en cours. Le cas échéant, la collectivité prend en charge la différence entre ce plafond de 3 500 € HT et le coût total du branchement.

Si le branchement est de type séparatif avec fouille commune pour les eaux usées et les eaux pluviales, le plafonnement s'applique au branchement d'eaux usées et divisé par deux pour la partie eaux pluviales.

En cas de présence d'amiante ciment dans la canalisation publique ou dans la voirie, lorsque les travaux sont réalisés par l'entreprise titulaire du marché de branchements la collectivité prend en charge le surcoût afférent ; lorsque les travaux sont réalisés par une autre entreprise ou un délégataire de service public, le propriétaire bénéficiera d'une exonération de la Participation sur le Financement de l'Assainissement Collectif à hauteur du tarif du forfait n° 1 appliqué aux usagers domestiques et à hauteur du forfait n° 2 appliqué aux usagers non domestiques.

Remarques :

- Si l'unité foncière se trouve en dehors d'une zone U selon le document d'urbanisme en vigueur (par exemple : Zone A = Agricole, Zone N = Naturelle,...), le demandeur du branchement supportera le coût réel des travaux sans application du principe de plafonnement.
- Si le demandeur du branchement souhaite une localisation différente de celle proposée par le service, il en supportera le coût réel des travaux sans plafonnement.
- Si plusieurs branchements sont souhaités sur la même unité foncière, seul le moins cher bénéficiera du plafonnement.
- Si le demandeur souhaite un point d'eau sur domaine public (borne fontaine, bouche d'arrosage, poteau incendie, WC publics,...), il supportera le coût réel des travaux de terrassement sans application du principe de plafonnement.

#### **2/ Cas des branchements réalisés dans le cadre des extensions du réseau d'assainissement**

Lorsque le projet d'extension est à l'initiative de la collectivité, le montant de la participation forfaitaire est fixé à **1 770 € HT**.

Lorsque le projet d'extension fait suite à une demande de l'utilisateur pour desservir sa parcelle, le coût du branchement respectera les dispositions du paragraphe *1/Cas général*.

Dans les deux cas, les maîtres d'ouvrage des branchements sont assujettis à la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC), sauf situation particulière prévue par la réglementation.

### **B. Redevance de traitement des matières de vidange (M.V.) et assimilée sur la station de Port Douvot**

#### **1/ Cas des matières de vidanges issues de l'ANC et autres produits à titre exceptionnels**

Il est proposé d'appliquer pour 2021 le tarif en vigueur (voir tableau ci-dessous) par tonne de matières de vidange traitée, d'une part, pour aligner nos tarifs à ceux des stations d'épuration de taille équivalente et d'autre part, pour limiter le nombre de tarifs qui impactent actuellement nos coûts de facturation. A ce tarif, s'ajoute la TVA au taux en vigueur.

D'autres produits, comme les lixiviats d'industrie, les produits de toilettes chimiques ou autres demandes particulières, pourront être dépotés sous l'appellation « matières de vidanges » et donc bénéficier de la tarification des matières de vidanges, sous réserve d'acceptation du service et après analyses des produits faisant l'objet de la demande.

## 2/ Cas des graisses issues des dispositifs de récupération des graisses

Le coût de traitement actuel des graisses est d'environ 200 € la tonne. Dans l'ambition d'appliquer le principe de pollueur payeur tout en préservant les impacts sur l'économie locale, **il est proposé d'appliquer une augmentation franche étalée sur trois ans : 60 € HT/tonne en 2020, 80 € HT/tonne en 2021 et 110 € HT/tonne en 2022.** Ce dernier tarif correspondant au simple coût de l'incinération de la part de graisses récupérées par le dégraisseur de la STEP.

## 3/ Cas des boues issues des Stations d'Epuraton

Dans l'optique de réduire l'empreinte carbone de l'élimination des boues en incitant les communes hors GBM à épandre leurs boues au plus près du lieu de production, il a été décidé d'augmenter progressivement à partir de 2020 le prix d'admission à la station de Port Douvot.

### C. Prestations réalisées pour le compte des tiers

DESIGNATION	UNITE	Tarifs H.T. 2021
Apport de boues liquides de station de traitement des eaux usées à la station d'épuration de Port-Douvot, quelle que soit la siccité de ces boues, et conformément au règlement de dépotage des matières de vidange en vigueur	tonne	60,00 €
Traitement des matières de vidange (ANC et autres produits à titre exceptionnel)	tonne	15,50 €
Traitement des graisses	tonne	80,00 €
Interventions mécaniques, hydrocureur	heure	58,50 €
Coût horaire d'un agent d'exploitation	heure	39,50 €
Equipe de 2 agents avec matériel d'inspection vidéo	heure	137,00 €
Equipe de 2 agents avec matériel de radiodétection	heure	63,50 €
Véhicule série 2000 et 3000	heure	4,60 €
Véhicule série 4000 et 5000 sauf hydrocureur	heure	21,00 €
Contrôle de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, dans le cadre de transactions immobilières, en fonction du niveau de connaissance des installations :		
- Sans investigations sur place	forfait	50,00 €
- Avec investigations sur place	forfait	100,00 €
Mise en sécurité préalable du chantier de remise en état et de mobilisation en urgence d'agents d'intervention, hors travaux de réparation en tant que tels	forfait	531,00 €
Nettoyage d'une zone de dépotage autorisée ou non, souillée par des produits autorisés ou non : Dont manœuvres d'exploitation destinées à réduire les conséquences sur le process, hors éventuelles perte d'exploitation en cas d'arrêt de filière de traitement et hors poursuites judiciaires	forfait	1 036,00 €
Transaction spéciale en cas de constat de présence d'un tiers dans le réseau ou les ouvrages, sans accord préalable du service	forfait	324,50 €
Transaction spéciale en cas de constat de rejet non autorisé au réseau d'assainissement	forfait	505,50 €
Vidange d'une fosse septique dans le cadre de sa suppression et de la vérification de la conformité d'habitation (1)	forfait	Gratuit
Vidange d'une fosse septique dans le cadre de sa suppression et de la mise en conformité d'un assainissement non collectif (2)	forfait	Gratuit

(1) Cette mesure ne s'applique que dans la partie COLLECTIVE du zonage d'assainissement et pour les bâtiments à usage d'habitation d'un seul foyer.

(2) Cette mesure ne s'applique que dans la partie NON COLLECTIVE du zonage d'assainissement et pour les bâtiments à usage d'habitation d'un seul foyer.



**CONVENTION DE DEVERSEMENT**  
**fixant les modalités d'application de l'arrêté autorisant**  
**le raccordement et le déversement au réseau public**  
**d'effluents non domestiques**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, ayant siège au 4, rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, représentée par Monsieur Christophe LIME, agissant en sa qualité de Vice-Président, habilité par la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2020, ci-après dénommée « la Collectivité »,  
D'une part,

**Et,**

L'entreprise....., représentée par .....,  
agissant en sa qualité de ....., ci-après  
dénommée « l'Etablissement »  
D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère technique, financier et administratif que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

**Article 2 - Définitions**

**Article 2.1 - Eaux usées domestiques**

Sont considérées comme eaux usées domestiques, les eaux usées d'un immeuble ou d'un Etablissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

**Article 2.2 - Eaux usées assimilées domestiques**

Les eaux usées assimilées domestiques désignent les eaux usées d'un immeuble ou d'un Etablissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'Etablissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

**Article 2.3 - Eaux usées non domestiques**

Les eaux usées non domestiques, ou effluents non domestiques, sont donc les eaux usées d'un immeuble ou d'un Etablissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques ».

### **Article 3 - Obligations de la Collectivité**

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour l'Etablissement du service,
- garantir à l'Etablissement l'acceptation des effluents pendant toute la durée de la convention, sous réserve du maintien de leurs caractéristiques et en l'absence de cause extérieure impérieuse (changement réglementaire, etc.).

Dans le cadre de l'exploitation normale du service public de l'assainissement, la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec lui les modalités de mises en œuvre compatibles avec ses contraintes de production.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans le calcul de la redevance assainissement.

### **Article 4 - Caractéristiques de l'Etablissement**

#### **Article 4.1 - Nature des activités**

L'activité de l'Etablissement est .....

L'Etablissement n'est pas répertorié au registre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

OU

L'Etablissement est répertorié au registre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### **Article 4.2 - Produits utilisés par l'Etablissement**

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'il utilise. A ce titre, les fiches produits et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement sur simple demande. L'Etablissement sera vigilant quant aux critères de choix (biodégradabilité, conditions de rejet dans le réseau d'assainissement, etc.) des produits susceptibles d'être évacués dans les collecteurs publics.

#### **Article 4.3 - Mise à jour**

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement :

- lors de chaque modification apportée à l'Etablissement dans les conditions évoquées à **l'Erreur ! Source du renvoi introuvable.**,
- au moment de chaque réexamen de la convention,
- au minimum tous les 5 ans.

## **Article 5 - Installations privées**

### Article 5.1 - Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les mesures nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état et/ou au fonctionnement du système d'assainissement, soit à la sécurité ou à la santé du personnel d'exploitation.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

### Article 5.2 - Traitement préalable aux déversements

Les eaux usées non domestiques générées par l'activité de l'Etablissement peuvent subir un traitement avant rejet, dans les conditions détaillées dans l'arrêté d'autorisation sur la base duquel la présente convention est établie.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration permettent, le cas échéant, d'atteindre les objectifs de qualité fixés dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Ces installations sont conçues, exploitées et entretenues, sous la responsabilité de l'Etablissement et à ses frais, de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température, de pH ou de composition des effluents. L'Etablissement y sera particulièrement vigilant à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations et afin de réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de la Collectivité sur simple demande.

## **Article 6 - Prescriptions applicables aux effluents**

### Article 6.1 - Dispositions générales

En application des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, les effluents non domestiques en provenance de l'Etablissement doivent être conformes aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement. Les rejets de l'Etablissement ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement, ni au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de dépollution, **afin notamment de préserver la qualité des boues d'épuration.**

### Article 6.2 - Prescriptions particulières : Valeurs limites de déversement

Compte-tenu de la capacité de traitement des stations d'épuration de la Collectivité, l'Etablissement est tenu de respecter les valeurs limites de rejets suivantes :

- Valeurs moyennes annuelles maximales :

<b>Paramètres</b>		<b>Concentration maximale</b>
<b>Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours</b>	DBO <sub>5</sub>	800 mg/l
<b>Demande Chimique en Oxygène</b>	DCO	2000 mg/l
<b>Matières en Suspensions Totales</b>	MES <sub>T</sub>	600 mg/l
<b>Azote global</b>	N <sub>G</sub>	450 mg/l
<b>Phosphore total</b>	P <sub>T</sub>	50 mg/l

- Valeurs maximales sur 24 heures :

Après accord formel de la Collectivité, et à titre dérogatoire uniquement, il est admis un coefficient majorateur de 2 sur les valeurs citées ci-dessus.

## **Article 7 - Surveillance des rejets**

### Article 7.1 - Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, et à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

<b>Paramètres</b>		<b>Fréquence</b>
<b>Potentiel hydrogène</b>	pH	Selon la prescription de l'Arrêté d'autorisation de déversement
<b>Matières en suspension</b>	MES	
<b>Demande biologique en oxygène sur 5j</b>	DBO <sub>5</sub>	
<b>Demande chimique en oxygène</b>	DCO	
<b>Azote globale</b>	N <sub>G</sub>	
<b>Phosphore total</b>	P <sub>T</sub>	
<b>Cuivre</b>	Cu	
<b>Fer</b>	Fe	
<b>Zinc</b>	Zn	
<b>Phénols</b>		
<b>Hydrocarbures totaux</b>	HC <sub>T</sub>	

Les prélèvements d'Effluents Non Domestiques sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues, et au cours d'une période d'activité normale de l'Etablissement. De plus, les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé, au titre du Code de l'Environnement, pour les analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Les mesures de concentrations, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit.

Ce programme de mesure pourra être révisé dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées du système de collecte de la Collectivité seraient modifiées. Le cas échéant, cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, en cas de constatation de rejets non conformes à plusieurs reprises (plus de 10 % de valeurs supérieures au maximum autorisé sur les 12 derniers mois pour les paramètres suivis), la Collectivité pourra imposer à l'Etablissement une modification temporaire de ce programme d'analyses portant sur la fréquence des mesures et/ou les paramètres analysés, jusqu'au retour à la normale. Le coût de ce programme complémentaire est à la charge de l'Etablissement.

Enfin, en cas de simple présomption de rejets non-conformes, la Collectivité pourra procéder à des analyses complémentaires dans les conditions prévues à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

L'Etablissement fournit au moins chaque semestre à la Collectivité les résultats d'analyses sur l'ensemble des paramètres. Ces informations doivent être livrées à la Collectivité au plus tard dans les deux mois suivants la date de la dernière analyse. Ces délais peuvent être revus unilatéralement par la

Collectivité si cette dernière est obligée de transmettre ces données à un tiers, tel que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, dans un délai plus court.

En cas de retard, l'Etablissement s'expose à une pénalité.

Après une première mise en demeure de l'Etablissement par la Collectivité, et sans réponse dans un délai de 15 jours, date de l'accusé de réception faisant foi, la Collectivité appliquera une majoration de +0,2 au coefficient de pollution de l'Etablissement. Cette pénalité sera mise en œuvre pendant un an à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 7.2 - Contrôles de la Collectivité

La Collectivité se réserve la possibilité à tout moment, au niveau du raccordement à l'égout, de procéder ou de faire procéder à des prélèvements et des contrôles des effluents non domestiques déversés par l'Etablissement. Ces contrôles ont pour objectif de vérifier que les rejets dans les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales sont conformes aux prescriptions de la présente convention et de l'arrêté d'autorisation de déversement.

S'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents, les frais correspondant aux prélèvements et à l'analyse des échantillons seront intégralement mis à la charge de l'Etablissement, sur la base des pièces justificatives qui seront fournies par la Collectivité sur demande.

#### Article 8 - Conditions financières

##### Article 8.1 - Coefficient de pollution

L'Etablissement est soumis aux règlements territoriaux d'eau potable et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la Collectivité, notamment en ce qui concerne les droits de branchement et la redevance assainissement.

Afin de tenir compte de la charge polluante élevée contenue dans les effluents non domestiques déversés au réseau d'assainissement par l'Etablissement et traités aux stations d'épuration de la Collectivité, un coefficient de pollution est appliqué sur la redevance assainissement comprise dans la facture d'eau.

Les caractéristiques des effluents rejetés permettront de calculer le coefficient de pollution (Cp) en application de la formule suivante :

$$Cp = 1 + \text{somme des coefficients de chaque paramètre}$$

Les coefficients applicables sur chaque paramètre sont fonction des valeurs de rejets des effluents de l'Etablissement et sont fixés dans le tableau suivant :

		valeurs limites						
		pollution domestique	entrée STEP					
<b>DCO</b>	limite	900	2000	3500	5000	6500	8000	
	coeff.	0	0,10	0,20	0,30	0,40	0,50	
<b>DBO<sub>5</sub></b>	limite	400	800	1600	2200	2800	3400	4000
	coeff.	0	0,10	0,15	0,20	0,25	0,30	0,35
<b>MES<sub>T</sub></b>	limite	600	600	1000	1400	1800	2200	
	coeff.	0	0,05	0,10	0,15	0,20	0,25	
<b>N<sub>G</sub></b>	limite	100	150	300	450	600		
	coeff.	0	0,20	0,40	0,60	0,80		
<b>P<sub>T</sub></b>	limite	25	50	60				
	coeff.	0	0,40	0,60				

## Article 8.2 - Modalités d'application et révision du coefficient de pollution

Le coefficient de pollution est fixé pour une année civile. Il est calculé chaque début d'année par la Collectivité en fonction des résultats d'autosurveillance de l'année précédente remis par l'Etablissement.

Le coefficient de pollution est notifié à l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement de la composition des effluents et/ou de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement,
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- en cas d'évolution de la législation en vigueur en la matière.

## **Article 9 - Conduite à tenir par l'Etablissement en cas de situations accidentelles**

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation ou dans tous les cas de dépassement de ces valeurs, notamment en cas de déversement accidentel ou en cas de déversement de substances non autorisées, l'Etablissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Collectivité :

<b>Jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 :</b>
Accueil du Département Eau et Assainissement au 03 81 61 59 60 ou par courriel avec demande de confirmation de lecture : end@grandbesancon.fr
<b>A tout autre moment ou en cas de non réponse au numéro ci-dessus :</b>
Personnel d'astreinte ASSAINISSEMENT par l'intermédiaire du gardien au 03 81 61 50 50

- d'isoler son réseau d'évacuation des eaux usées non domestiques, et d'eaux pluviales le cas échéant, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité,
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations. Dans ce cas, la Collectivité sera informée des modifications envisagées et la présente Convention pourra être modifiée.

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'Etablissement, la Collectivité se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture des branchements en cause lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement. Préalablement, la Collectivité informe l'Etablissement de la/des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date de mise en œuvre.

## **Article 10 - Changements dans l'activité ou les rejets de l'Etablissement**

Toute évolution ou changement dans l'activité de l'Etablissement ayant des conséquences sur les caractéristiques des effluents rejetés est communiquée au préalable à la Collectivité.

Il appartient à la Collectivité d'apprécier la portée de ces modifications au regard de l'admission des effluents dans le réseau. Au besoin, cela pourra conduire à la révision de l'arrêté d'autorisation de déversement et / ou la présente convention.

## **Article 11 - Modification de l'arrêté d'autorisation de déversement**

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement, la présente convention sera, le cas échéant, adaptée à la nouvelle situation et fera l'objet d'un avenant après renégociation.

## **Article 12 - Modification de la présente convention**

La présente convention pourra être modifiée à l'initiative de chacune des parties, qui devra en informer l'autre par courrier avec accusé de réception. Pendant toute la période de négociation, les prescriptions de la convention continueront à s'appliquer, sauf dispositions contraires fixées d'un commun accord.

En l'absence d'accord, il appartiendra à chaque partie de déterminer si elle souhaite poursuivre l'application des dispositions en vigueur ou si elle choisit de dénoncer la convention. Dans ce cas, les dispositions de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** s'appliqueront.

## **Article 13 - Date d'effet et durée de la présente convention**

La présente convention prend effet à la date de récépissé préfectoral. Elle est subordonnée à l'existence d'un arrêté d'autorisation de déversement.

La convention est établie pour une période d'un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite de l'une des parties un mois avant la date d'échéance.

Si l'Etablissement sollicite le renouvellement de l'arrêté d'autorisation de déversement, une révision de la convention pourra être engagée afin de l'adapter le cas échéant aux nouvelles dispositions applicables à l'Etablissement.

## **Article 14 - Cessation du service**

### **Article 14.1 - Conditions de fermeture du branchement**

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dans les cas suivants :

- lorsque le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque avéré et important (modification de la composition des effluents, etc.) pour le service de l'assainissement et/ou ses agents,
- en cas de non-respect des échéanciers de mise en conformité,
- en cas d'impossibilité pour elle de procéder aux contrôles,

et que les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque avéré pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement sans notification préalable.

L'Etablissement demeure responsable de l'élimination de ses effluents postérieurement à la fermeture du branchement.

### **Article 14.2 - Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la Collectivité, dans les cas visés à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, trois mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes par la Collectivité,
- par l'Etablissement, dans un délai de trois mois après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Article 14.3 - Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

**Article 15 - Réunion annuelle**

Les représentants de l'Etablissement et de la Collectivité se rencontrent chaque année pour effectuer un bilan de la situation et de l'application de la présente convention.

**Article 16 - Contestations**

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait en deux exemplaires originaux à ....., le.....*

Pour l'Entreprise.....,  
..... (*qualité*),

Pour Grand Besançon Métropole,  
Pour la Présidente et par délégation,  
Le Vice-Président,

..... (*nom*)

Christophe LIME